

S05LM HS9/11

9263-5

(1964)

V. D. 9260 : Suppression des facilités
de circulation accordées aux Administra-
tions publiques (à dater du 1.7.46)



Traité avec le Ministère du travail pour la délivrance
de fac. de cir. au Secrétariat général à la main-d'oeuvre

C.A. 3. 5.44 6 VII

Traité avec le Ministère du Travail pour la délivrance de fac. de cir.
au Secrétariat gal à la main-d'oeuvre

QUESTION VII - Traité pour la délivrance de facilités
de circulation au Secrétariat Général à la Main-d'Oeuvre.

P.V. (p.3) Le Conseil approuve le traité, passé dans le cadre des dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges.

Notes de séance (p.6)

M. LE PRESIDENT.- Ce traité prévoit la délivrance, dans le cadre de l'art. 29 du Cahier des Charges, avec une réduction de 30 %, de 5 cartes nominatives à parcours général pour les Inspecteurs Généraux et Principaux des Services Centraux du Secrétariat Général à la Main-d'Oeuvre.

Je crois que nous avons intérêt à entretenir des relations cordiales avec ce Service et je vous propose d'approuver ce traité.

Le Conseil approuve le traité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 3 mai 1944

VII.- Traité pour la délivrance de facilités de circulation
au Secrétariat Général à la Main-d'Oeuvre.

ewz

Avril 1944

Réf. à rappeler :
94 N° 4703

NOTE

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

au sujet d'un projet de Traité avec le Ministère du Travail pour la délivrance de cartes de circulation au Secrétariat Général à la Main-d'Oeuvre.

Le Secrétariat Général à la Main-d'Oeuvre exprime le désir de conclure un traité avec la S.N.C.F. en vue de munir de cartes de circulation certains fonctionnaires de son Service chargés d'exercer un contrôle sur l'action des divers organismes à l'échelon régional ou départemental.

Le Secrétariat Général à la Main-d'Oeuvre fournit de nombreux transports au chemin de fer (travailleurs affectés ou mutés dans les usines prioritaires, camps et Chantiers de Jeunesse). En outre, la S.N.C.F. est en rapports constants avec les Services de la Main-d'Oeuvre au point de vue de l'embauchage et du débauchage de son personnel, et les circonstances actuelles tendent à rendre ces relations de plus en plus étroites.

Cette situation justifie, au regard de l'article 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F., la passation du traité qui nous est demandé.

Il s'agit actuellement de 5 cartes nominatives à parcours général destinées à des Inspecteurs Généraux et Principaux des Services Centraux.

Elles pourraient être délivrées avec une réduction de 30 % sur le tarif normal des abonnements de même parcours, accordée déjà dans de semblables circonstances à d'autres Administrations Publiques.

La recette annuelle au profit de la S.N.C.F. ressortirait à 133.655 Frs.

J'ai l'honneur de prier MM. les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de traité ci-joint avec le Ministère du Travail pour délivrance de cartes de circulation au Secrétariat Général à la Main-d'Oeuvre.

signé : LE BESNERAIS.

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

La recette annuelle en profit de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

ainsi : LES BÉNÉFICIAIRES

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

La recette annuelle en profit de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

ainsi : LES BÉNÉFICIAIRES

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune de la S.T.E. ressortait à 133.033 Frs.

T R A I T E

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Travail et à la Solidarité Nationale,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à PARIS 86, rue St-Lazare, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et M. BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Vu l'article 16, § d du Décret-Loi du 12 Novembre 1938,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La Société Nationale des Chemins de fer Français mettra à la disposition de M. le Ministre Secrétaire d'Etat au Travail et à la Solidarité Nationale, pour les besoins du Secrétariat Général à la Main-d'Oeuvre, cinq cartes de circulation nominatives valables en 1^{ère} classe sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite, en faveur d'Inspecteurs Généraux, Inspecteurs Généraux Adjointes et Inspecteurs Principaux des Services Centraux.

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les périodes d'utilisation de ces cartes, il sera versé à la S.N.C.F., pour chaque carte, une somme représentant la valeur d'un abonnement en 1^{ère} classe sur l'ensemble de ses lignes au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec abattement de 30 %.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre.

Les cartes de circulation prévues au présent Traité seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution, au Secrétariat Général de la S.N.C.F., à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette dernière date.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle imputable au Ministère du Travail donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de

France majoré de 1 %, courant à partir de l'expiration d'un délai de 45 jours à dater de la remise de la facture correspondante.

ARTICLE 3

L'avantage consenti par le présent traité tient compte des relations de service constantes entre les parties contractantes.

ARTICLE 4

La présente Convention expirera le 31 Décembre 1944. Elle sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, chaque partie se réservant le droit de la faire cesser au 31 Décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Elle sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis par application de l'article 1er du Décret du 13 Octobre 1939.

Fait à PARIS en triple exemplaire le

Pour la S.N.C.F.

Le Ministre Secrétaire
d'Etat au Travail et à
la Solidarité Nationale,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,